

Cautionnement par police d'assurance cautionnement collective (1)

Cautionnement

Numéro de la caution :	Montant global :	\$
Nom de la compagnie de caution :		
Adresse (numéro, rue et ville) :	Code postal :	
Nom de l'association d'entrepreneurs :		

1. **Nous,** _____ ,
_____ ,

ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre de l'association d'entrepreneurs ci-après désignée :

Cet engagement est pris envers la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée bénéficiaire, pour la somme exigée de tout entrepreneur membre de cette association et détenteur d'un certificat aux fins de cautionnement, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos administrateurs, nos héritiers et nos représentants légaux.

- ATTENDU QUE** chacun des entrepreneurs membres de cette association exerce ou projette d'exercer les fonctions d'entrepreneur de construction.
- ATTENDU QUE** l'exercice de ces fonctions oblige, suivant l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ci-après appelée la Loi et l'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires approuvé par le décret n° 314-2008, du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2,1689), ci-après appelé le Règlement, tout entrepreneur à fournir un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'exécution ou de l'inexécution de travaux de construction.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement vise à indemniser tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice subi à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec chaque membre du groupe détenteur d'un certificat visé à l'article 38 du Règlement à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif portant sur un tel préjudice. Ce jugement doit avoir été prononcé contre le membre ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec chaque membre du groupe détenteur d'un certificat visé à l'article 38 du Règlement à payer le capital, les intérêts et les frais constatés dans une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part et l'entrepreneur et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cette entente ou transaction doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement est valide à l'égard d'un membre pour toute la durée de la licence, que la caution ne peut y mettre fin à son égard ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours au bénéficiaire et que, si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non-paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement à son égard demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pour autant que cette nouvelle licence soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE**, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeure obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que le préjudice qui fait l'objet du jugement définitif ou d'une entente ou transaction se rapporte à des travaux concernant un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou exécutés pendant que le présent cautionnement était en vigueur, et ce, en autant que les procédures aient été intentées au plus tard trois ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action.

9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement, en capital, intérêts et frais, est limitée à l'égard du groupe, sur une base semi-annuelle, débutant à la date du dépôt de la police à la Régie, au montant global ci-haut mentionné ou à tout autre montant qui y sera substitué au moyen d'un avenant et pour chaque membre du groupe ci-haut désigné à la somme exigée l'article à 27 du Règlement. Tout paiement fait par la caution le sera en conformité des articles 43 et 44 de ce règlement.

10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division et qu'elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

11. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT prend effet à compter de sa signature et de la date de son dépôt à la Régie.

Signature

Lieu de la signature :	Date de la signature (aaaa-mm-jj) :
------------------------	-------------------------------------

Nom de la compagnie de caution:

Nom du signataire autorisé :

Signature :

Si requis par la caution :

Nom du débiteur principal :

Signataire autorisé du débiteur principal :

Signature :	Date (aaaa-mm-jj) :
-------------	---------------------

12. EN FOI DE QUOI, la caution a signé les présentes par son représentant dûment autorisé.

Signé à, _____ ce _____